

**PROGRAMME** : Programme d'aide à l'adaptation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

Afin de bénéficier de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

<p><b>1. Conditions générales</b></p>	<p>a) Le BÉNÉFICIAIRE doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l'Annexe A);</li> <li>2) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d'aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative;</li> <li>3) trouver d'autres sources directes ou indirectes de financement;</li> <li>4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues;</li> <li>5) respecter les lois et règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu'il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE;</li> <li>6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée;</li> <li>7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée;</li> <li>8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale<sup>1</sup>.</li> </ol> <p>b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.</p> <p>c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.</p> <p>d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.</p>
<p><b>2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE</b></p>	<p>a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière.</p> <p>b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentantes et représentants ou sous-contractantes et sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière.</p> <p>c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.</p>
<p><b>3. Vérification</b></p>	<p>a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans.</p> <p>b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'elle ou il consulte à cette occasion.</p>
<p><b>4. Résiliation</b></p>	<p>a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;</li> </ol>

<sup>1</sup> Les règles de visibilité gouvernementale se retrouvent à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	<p>2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;</p> <p>3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.</p> <p>b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :</p> <p>1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en avisant le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;</p> <p>2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.</p> <p>c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.</p> <p>d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention.</p> <p>e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors.</p> <p>f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.</p> <p>g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.</p>
<p><b>5. Modification</b></p>	<p>Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.</p>
<p><b>6. Entrée en vigueur et durée</b></p>	<p>Malgré la date de signature du document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et expirent six (6) mois après la fin du projet. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.</p>

**En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.**

**Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le Ministère de la Culture et des Communications.**

**Nom du BÉNÉFICIAIRE :** \_\_\_\_\_

Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

\_\_\_\_\_

Titre

## ANNEXE A

### PROGRAMME D'AIDE À L'ADAPTATION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES DE LA PRESSE D'INFORMATION ÉCRITE : APPEL DE PROJETS

#### FINALITÉ DU PROGRAMME

Depuis quelques années, en raison des bouleversements provoqués notamment par la venue du numérique, le marché de la presse écrite est fragilisé par la diminution des revenus de publicité et d'abonnement. Les entreprises de la presse d'information écrite doivent donc s'adapter à ce nouvel environnement de même qu'aux nouvelles pratiques.

Par le Programme d'aide à l'adaptation numérique des entreprises de la presse d'information écrite), le ministère de la Culture et des Communications souhaite stimuler la transformation des modèles d'affaires en soutenant l'amorce ou la poursuite du virage numérique des entreprises de la presse d'information écrite.

Cette transformation des modèles d'affaires devrait avoir un effet sur :

- l'adaptation des entreprises de la presse d'information écrite au nouvel environnement et aux nouvelles pratiques;
- la maximisation des revenus tirés des plateformes numériques;
- le maintien ou la bonification de la production d'*information locale et régionale*<sup>2</sup> par les entreprises de la presse d'information écrite soutenues.

#### OBJECTIFS

Ce programme a pour objectifs de :

- susciter l'adoption de stratégies innovantes de mise en marché, de création ou de monétisation de contenus journalistiques sur l'actualité d'intérêt général en misant sur le numérique;
- favoriser l'*innovation* et l'expérimentation des entreprises de la presse d'information écrite en misant sur le numérique.

#### DESCRIPTION DES 2 VOLETS DU PROGRAMME

- Volet A : Phase de réalisation d'études et d'établissement de diagnostics;
- Volet B : Phase de réalisation d'un projet.

---

<sup>2</sup> Note au lecteur : les termes en italique sont précisés dans le lexique.

## Volet A : Phase de réalisation d'études et d'établissement de diagnostics

Le volet A encourage les entreprises à développer une planification adaptée à leur contexte en prenant appui sur la réalisation d'études ou l'établissement de diagnostics préalables à la concrétisation de projets ou de stratégies.

### ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

#### Clientèle admissible

Le volet A s'adresse aux entreprises de la presse d'information écrite (sur support imprimé ou numérique) qui :

- sont légalement constituées et immatriculées au Registraire des entreprises;
- ont leur siège social au Québec et qui y réalisent la majorité de leurs activités OU qui exploitent un média ayant un établissement au Québec et dont le contenu s'adresse spécifiquement à la population québécoise<sup>3</sup>;
- ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Le volet A s'adresse exclusivement aux entreprises de la presse d'information écrite qui ne font pas partie d'un *conglomérat* et qui ne sont pas la propriété d'une *entreprise intégrée verticalement, entreprise intégrée horizontalement* ou *entreprise intégrée mixte* OU aux entreprises de la presse d'information écrite qui ont un chiffre d'affaires annuel de moins de 10 M\$.

Les organismes de regroupement d'entreprises de la presse d'information écrite ne sont pas admissibles à ce volet.

#### Conditions spécifiques

L'aide est destinée aux entreprises de la presse d'information exploitant un média d'information écrit qui :

- a comme fonction de publier et de diffuser du contenu périodiquement dans une publication imprimée, un *site Internet d'information* ou une application mobile réservée à l'information;
- produit et diffuse, par l'entremise de la presse imprimée ou numérique, de *l'information sur l'actualité d'intérêt général*;
- s'adresse à l'ensemble de la population du territoire desservi;
- possède sa propre équipe de rédaction composée, au minimum, d'un *journaliste rémunéré* dont la tâche principale est de produire un *contenu d'information original*;
- diffuse une proportion minimale de 60 % de contenu écrit<sup>4</sup> d'*information rapportée* ou *expliquée* par rapport à l'ensemble des contenus écrits diffusés<sup>5</sup>, et ce, depuis au moins 12 mois.

#### Médias imprimés

<sup>3</sup> Dans ce cas, le projet doit uniquement viser le média situé au Québec, et les ressources humaines nécessaires à la réalisation du projet doivent provenir du Québec et y être basées.

<sup>4</sup> Aux fins de ce calcul, un contenu écrit est considéré comme une unité (par exemple, un article, un texte ou une rubrique), sans égard à l'espace occupé par celle-ci. Seuls les contenus écrits doivent servir à établir ce pourcentage.

<sup>5</sup> L'ensemble des contenus écrits diffusés à l'exception de la publicité et des autres types de contenus promotionnels, incluant les publiereportages, les publicités intégrées et les contenus de marque.

Sont admissibles les entreprises de la presse d'information écrite exploitant un média imprimé qui a :

- commencé ses activités au moins 12 mois avant le dépôt d'une demande d'aide financière;
- produit au moins 10 numéros d'édition courante au cours de la dernière année.

#### **Médias numériques (sites Web d'information et applications mobiles)**

Sont admissibles les entreprises de la presse d'information écrite exploitant un média numérique qui a :

- commencé ses activités au moins 12 mois avant le dépôt d'une demande d'aide financière;
- *actualisé le contenu d'information sur l'actualité d'intérêt général* à une fréquence d'au moins une fois par semaine au cours de la dernière année;
- présenté sous forme écrite 60 % ou plus de son contenu<sup>6</sup>, et ce, au cours de la dernière année.

#### **Clientèle non admissible**

Ne sont pas admissibles au soutien à l'adaptation numérique des entreprises de la presse d'information écrite :

- les médias communautaires;
- les stations de radio ou de télévision<sup>7</sup>, qui diffusent ou non du contenu sur le Web;
- les médias d'information dont 40 % ou plus des contenus<sup>8</sup> produits et diffusés en ligne sont sous forme audio ou vidéo;
- les médias abordant une ou des thématiques particulières ou dont le contenu est spécifiquement destiné à une catégorie d'individus (par exemple, les *médias spécialisés*, ethniques, religieux et associatifs);
- les *médias d'opinion*;
- les journaux municipaux;
- les syndicats et les associations professionnelles dont la raison d'être est la défense et la promotion des intérêts de leurs membres;
- les organismes de regroupement dont les membres sont des médias sans but lucratif;
- les entreprises de la presse d'information écrite dont la tâche rédactionnelle est principalement assumée par le propriétaire du média;
- les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- les demandeurs insolubles, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

---

<sup>6</sup> Aux fins de ce calcul, un contenu est considéré comme une unité (par exemple, un article, une rubrique, une vidéo ou un fichier audio), sans égard à l'espace occupé par celle-ci.

<sup>7</sup> Est reconnue comme une station de radio ou de télévision toute entreprise qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour exploiter une entreprise de programmation de radio ou de télévision.

<sup>8</sup> Voir note 5.

## ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Les projets admissibles visent à indiquer et à analyser les forces, les faiblesses ainsi que les enjeux et défis auxquels l'entreprise est confrontée. Ils doivent servir à déterminer des pistes d'adaptation au numérique ou de transformation possibles en vue de développer une stratégie ou des projets adaptés à sa situation.

Dans le cadre du volet A, un projet est considéré comme une planification adaptée au contexte de l'entreprise en prenant appui sur la réalisation d'études ou l'établissement de diagnostics préalables à la concrétisation de projets ou de stratégies.

Exemples d'activités admissibles :

- Réalisation d'une étude sur le positionnement de l'entreprise;
- Établissement d'un diagnostic d'entreprise;
- Développement d'une planification stratégique ou d'un plan d'action;
- Préparation d'un plan d'affaires.

## DÉPENSES ADMISSIBLES

Seules sont admissibles les dépenses **directement liées** à la réalisation du projet qui fait l'objet de la demande. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre liés exclusivement au développement d'une planification;
- des coûts d'accompagnement stratégique et de conseils par des consultants ou des firmes externes (frais d'étude et d'expertise-conseil);
- des frais de sous-traitance liés au développement d'une planification;
- des frais de déplacement, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- des frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles;
- des frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles.

## DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Toutes dépenses n'étant pas directement liées à la réalisation du projet sont considérées comme non admissibles, par exemple :

- les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisation liées à l'acquisition d'équipements, de terrains ou de bâtiments;
- les dépenses récurrentes de fonctionnement;
- les frais juridiques.

Les dépenses effectuées avant que l'octroi de la subvention n'ait été annoncé par lettre du Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

## PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière est produite en ligne au moyen d'un formulaire accessible dans [di@pason](mailto:di@pason) et est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, lesquelles figurent au calendrier des programmes accessible sur le site Internet du Ministère.

Lors d'un appel de projets, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande d'aide financière pour un même appel : soit une demande pour le volet A, soit une demande pour le volet B. Il pourra toutefois déposer une nouvelle demande, pour un volet ou l'autre, lors d'un appel de projets subséquent. De plus, une seule demande peut être déposée par les entreprises exploitant plus d'un média écrit<sup>9</sup>.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans les documents joints, les renseignements permettant d'évaluer sa demande :

- Les renseignements sur le projet :
  - Une description;
  - Le contexte et la justification :
    - Circonstances qui justifient la réalisation du projet,
    - Description des besoins du demandeur,
    - Pertinence et cohérence du projet par rapport à la mission du demandeur,
    - Éléments supplémentaires ou précisions sur certains aspects du projet;
  - Les objectifs;
  - Le calendrier de réalisation;
  - Les prévisions budgétaires détaillées;
  - Une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences (CV abrégé à joindre);
  - Un organigramme de projet avec les responsabilités de chaque membre de l'équipe;
  - La présentation des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter, ainsi que les lettres d'engagement confirmant leur participation (financière ou en services).
- Les renseignements sur le demandeur :
  - Ses états financiers les plus récents approuvés et signés par les administrateurs;
  - La résolution adoptée par les autorités compétentes sur la demande d'aide financière et sur le mandataire;
  - L'organigramme de la structure organisationnelle du demandeur et des entreprises liées à celle-ci, le cas échéant;
  - Le dernier rapport d'activités;
  - La liste à jour des membres de son conseil d'administration et des membres du conseil d'administration de ses *entités contrôlées et apparentées*, s'il y a lieu;
  - Le numéro d'entreprise du Québec.
- Les renseignements sur le ou les médias écrits visés par la demande :
  - le nom du ou des médias;
  - la langue de diffusion;
  - les revenus annuels;

---

<sup>9</sup> L'entreprise de la presse d'information écrite qui exploite plus d'un média écrit doit déposer une seule demande d'aide financière, soit pour certains d'entre eux ou pour l'ensemble d'entre eux. Elle doit démontrer que les médias écrits visés répondent aux conditions spécifiques d'admissibilité et aux critères d'évaluation.

- le nombre d'employés total et par catégorie d'emploi (par exemple, journalistes, personnel de gestion, professionnel technique et de soutien et personnel des ventes);
- le nombre de bénévoles, le cas échéant;
- l'indication des différentes éditions;
- la date de début des activités;
- le marché cible;
- le prix de vente (par unité ou par abonnement);
- le tirage ou le nombre de lecteurs numériques;
- le nombre de pages, le cas échéant;
- la fréquence de parution ou d'*actualisation du contenu*;
- le nombre total moyen de contenus écrits<sup>10</sup> diffusés par édition (*information rapportée, information expliquée, information commentée, autres types de contenu*<sup>11</sup>) au cours des 12 derniers mois.

De plus, le demandeur devra :

- présenter les résultats prévus et les retombées escomptées de son projet;
- joindre le document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé;
- fournir tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation des demandes est réalisée par le Ministère. Celui-ci pourrait avoir recours à des expertes ou experts externes qui ne doivent pas être en conflit d'intérêts apparents ou réels.

Les demandes jugées admissibles seront évaluées et analysées en fonction des objectifs du programme. Le demandeur devra donc démontrer que son projet est cohérent avec les objectifs généraux du programme ainsi qu'avec l'objectif spécifique du volet A.

### Critères de sélection

Les demandes seront également évaluées en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet;
- La qualité du projet, révélée par :
  - la clarté et la précision des objectifs poursuivis,
  - l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation,
  - la capacité du demandeur à réaliser le projet,
  - la faisabilité et le réalisme du projet;
- Les retombées escomptées sur la transformation numérique du ou des médias visés par la demande.

---

<sup>10</sup> Aux fins de ce calcul, un contenu écrit est considéré comme une unité (par exemple, un article, un texte ou une rubrique), sans égard à l'espace occupé par celle-ci. Seuls les contenus écrits doivent servir à établir ce pourcentage.

<sup>11</sup> Comme la publicité et les autres contenus promotionnels, les services (par exemple, les horaires de cinéma, les résultats sportifs, les cotes de la bourse et les petites annonces), les avis publics ainsi que les contenus rédactionnels thématiques (horticulture, automobile, science et technologie, vie domestique).

Lors de l'évaluation des demandes, une priorité sera accordée aux demandes des entreprises n'ayant pas bénéficié du présent volet.

## **ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **CALCUL DE L'AIDE**

Le montant total de l'aide consentie dans le cadre du volet A ne peut dépasser 65 % des dépenses admissibles au projet. Le montant maximal de l'aide financière attribuée par entreprise de la presse d'information écrite est fixé à 50 000 \$ par projet. Il est à noter que l'aide maximale octroyée par bénéficiaire ne peut dépasser 200 000 \$ sur 3 ans.

### **Règle de cumul de l'aide financière**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 65 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

### **Modalités de versements**

Le Ministère verse, à la suite de la confirmation de l'aide financière, une première tranche de sa subvention représentant un minimum de 60 % et un maximum de 80 % de la somme annoncée, selon la nature et la portée du projet. Le solde est versé à la réception de la reddition de comptes, si celle-ci répond aux exigences du Ministère.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

### **Volet B : Phase de réalisation d'un projet**

Le volet B encourage les entreprises à réaliser un projet en phase avec le contexte numérique et qui s'inscrit dans une stratégie d'adaptation au numérique propre à l'organisation et appuyée sur une étude, un diagnostic ou une définition des besoins documentés.

## **ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR**

### **Clientèle admissible**

Le volet B s'adresse aux entreprises de la presse d'information écrite (sur support imprimé ou numérique) qui :

- sont légalement constituées et immatriculées au Registraire des entreprises;
- ont leur siège social au Québec et qui y réalisent la majorité de leurs activités OU qui exploitent un média ayant un établissement au Québec et dont le contenu s'adresse spécifiquement à la population québécoise<sup>12</sup>;
- ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Le volet B s'adresse également aux organismes de regroupement sans but lucratif dont les membres sont des entreprises de la presse d'information écrite (sur support imprimé ou numérique) qui :

- sont légalement constituées et immatriculées au Registraire des entreprises;
- ont leur siège social au Québec et qui y réalisent la majorité de leurs activités;
- ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Exceptionnellement, les organismes de regroupement de médias communautaires sont également admissibles au volet B pour des projets de formation et d'accompagnement touchant l'adaptation au contexte numérique de leurs membres.

---

<sup>12</sup> Dans ce cas, le projet doit uniquement viser le média situé au Québec, et les ressources humaines nécessaires à la réalisation du projet doivent provenir du Québec et y être basées.

### Conditions spécifiques

L'aide est destinée aux entreprises de la presse d'information exploitant un média d'information écrit qui :

- a comme fonction de publier et de diffuser du contenu périodiquement dans une publication imprimée, un *site Internet d'information* ou une application mobile réservée à l'information;
- produit et diffuse, par l'entremise de la presse imprimée ou numérique, de *l'information sur l'actualité d'intérêt général*;
- s'adresse à l'ensemble de la population du territoire desservi;
- possède sa propre équipe de rédaction composée, au minimum, d'un *journaliste rémunéré* dont la tâche principale est de produire un *contenu d'information original*;
- diffuse une proportion minimale de 60 % de contenu écrit<sup>13</sup> d'*information rapportée* ou *expliquée* par rapport à l'ensemble des contenus écrits diffusés<sup>14</sup>, et ce, depuis au moins 12 mois.

Quant aux organismes de regroupement, leurs membres doivent être des entreprises de la presse d'information écrite qui répondent aux conditions spécifiques mentionnées ci-dessus ou, dans le cas des projets de formation et d'accompagnement, leurs membres peuvent également être des médias communautaires reconnus par le ministère de la Culture et des Communications.

### Médias imprimés

Sont admissibles les entreprises de la presse d'information écrite exploitant un média imprimé qui a :

- commencé ses activités au moins 12 mois avant le dépôt d'une demande d'aide financière;
- produit au moins 10 numéros d'édition courante au cours de la dernière année.

### Médias numériques (sites Web d'information et applications mobiles)

Sont admissibles les entreprises de la presse d'information écrite exploitant un média numérique qui a :

- commencé ses activités au moins 12 mois avant le dépôt d'une demande d'aide financière;
- *actualisé le contenu d'information sur l'actualité d'intérêt général* à une fréquence d'au moins une fois par semaine au cours de la dernière année;
- présenté sous forme écrite 60 % ou plus de son contenu<sup>15</sup>, et ce, au cours de la dernière année.

---

<sup>13</sup> Aux fins de ce calcul, un contenu écrit est considéré comme une unité (par exemple, un article, un texte ou une rubrique), sans égard à l'espace occupé par celle-ci. Seuls les contenus écrits doivent servir à établir ce pourcentage.

<sup>14</sup> L'ensemble des contenus écrits diffusés à l'exception de la publicité et des autres types de contenus promotionnels, incluant les publiereportages, les publicités intégrées et les contenus de marque.

<sup>15</sup> Aux fins de ce calcul, un contenu est considéré comme une unité (par exemple, un article, une rubrique, une vidéo ou un fichier audio), sans égard à l'espace occupé par celle-ci.

### **Organismes de regroupement d'entreprises de la presse d'information écrite et de médias communautaires**

Sont admissibles les organismes de regroupement d'entreprises de la presse d'information écrite dont la mission consiste à :

- regrouper majoritairement des entreprises de la presse d'information écrite;
- susciter une action concertée de leurs membres et à favoriser le développement de leur secteur ou de leur territoire d'intervention;
- assumer une veille en vue d'acquérir la connaissance la plus à jour possible de l'évolution de leur secteur;
- offrir divers services (par exemple, d'expertise professionnelle, de formation et de développement des ressources humaines) à leurs membres.

Sont également admissibles les organismes de regroupement de médias communautaires dont les membres sont des médias communautaires écrits (imprimés ou numériques), des stations de radio communautaires ou des télévisions communautaires reconnus par le ministère de la Culture et des Communications.

De plus, l'aide est destinée aux organismes de regroupement d'entreprises de la presse d'information écrite et aux organismes de regroupement de médias communautaires dont la représentativité est clairement démontrée au Ministère.

L'aide financière accordée aux organismes de regroupement d'entreprises de la presse d'information écrite doit être liée à un projet dont bénéficieront directement leurs membres ou à un projet de formation et d'accompagnement touchant l'adaptation au contexte numérique des entreprises visées.

L'aide financière peut uniquement être accordée aux organismes de regroupement de médias communautaires si elle est liée à un projet de création ou de bonification d'une offre de formation ou d'accompagnement touchant l'adaptation au contexte numérique des médias communautaires visés.

### **Clientèle non admissible**

Ne sont pas admissibles au soutien à l'adaptation numérique des entreprises de la presse d'information écrite :

- les médias communautaires;
- les stations de radio ou de télévision<sup>16</sup>, qui diffusent ou non du contenu sur le Web;
- les médias d'information dont 40 % ou plus des contenus<sup>17</sup> produits et diffusés en ligne sont sous forme audio ou vidéo;
- les médias abordant une ou des thématiques particulières ou dont le contenu est spécifiquement destiné à une catégorie d'individus (par exemple, les *médias spécialisés*, ethniques, religieux et associatifs);
- les *médias d'opinion*;
- les journaux municipaux;
- les syndicats et les associations professionnelles dont la raison d'être est la défense et la promotion des intérêts de leurs membres;
- les entreprises de la presse d'information écrite dont la tâche rédactionnelle est principalement assumée par le propriétaire du média;

---

<sup>16</sup> Est reconnue comme une station de radio ou de télévision toute entreprise qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour exploiter une entreprise de programmation de radio ou de télévision.

<sup>17</sup> Aux fins de ce calcul, un contenu est considéré comme une unité (par exemple, un article, une rubrique, une vidéo ou un fichier audio), sans égard à l'espace occupé par celle-ci.

- les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- les demandeurs insolvable, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

### ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Les projets admissibles doivent permettre au demandeur de réaliser un projet, en phase avec le contexte numérique, préalablement défini et documenté.

Les projets admissibles visent la réalisation d'activités telles que :

- la mise en place de nouvelles approches de création et de diffusion de contenus journalistiques;
- l'adoption de stratégies innovantes de mise en marché des contenus journalistiques;
- l'acquisition et le développement d'outils technologiques, de supports et d'expertises nécessaires à la réalisation du projet;
- dans le cas des organismes de regroupement d'entreprises de la presse d'information écrite et des organismes de regroupement de médias communautaires, le développement d'une offre de formation et d'accompagnement touchant l'adaptation au contexte numérique.

### DÉPENSES ADMISSIBLES

Seules sont admissibles les dépenses **directement liées** à la réalisation du projet qui fait l'objet de la demande. Il peut s'agir :

- des frais liés à la conception, au développement, à l'acquisition ou à l'adaptation d'équipements, de technologies ou d'outils numériques;
- des frais de formation nécessaire pour permettre aux employés d'utiliser les nouveaux outils ou les nouvelles technologies;
- des dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'un consultant ou d'un spécialiste externe possédant une expertise reconnue et pertinente;
- des coûts de main-d'œuvre;
- des frais de déplacement, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- des frais de sous-traitance;
- des frais de promotion;
- des frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles;
- des frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles.

### DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont considérés comme non admissibles :

- les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition de terrains ou de bâtiments;
- les dépenses récurrentes de fonctionnement;
- les frais juridiques.

Les dépenses effectuées avant que l'octroi de la subvention n'ait été annoncé par lettre du Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

## PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière est produite en ligne au moyen d'un formulaire accessible dans [di@pason](mailto:di@pason) et est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, lesquelles figurent au calendrier des programmes accessible sur le site Internet du Ministère.

Lors d'un appel de projets, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande d'aide financière pour un même appel : soit une demande pour le volet A, soit une demande pour le volet B. Il pourra toutefois déposer une nouvelle demande, pour un volet ou l'autre, lors d'un appel de projets subséquent. De plus, une seule demande peut être déposée par les entreprises exploitant plus d'un média écrit<sup>18</sup>.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans les documents joints, les renseignements permettant d'évaluer sa demande :

- Les renseignements sur le projet :
  - une description;
  - le contexte et la justification :
    - circonstances qui justifient la réalisation d'un projet,
    - description des besoins du demandeur,
    - pertinence et cohérence du projet par rapport à la mission du demandeur,
    - éléments supplémentaires ou précisions sur certains aspects du projet;
  - les objectifs;
  - le calendrier de réalisation;
  - les prévisions budgétaires détaillées;
  - une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences (CV abrégé à joindre);
  - un organigramme de projet avec les responsabilités de chaque membre de l'équipe;
  - la présentation des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter, ainsi que les lettres d'engagement confirmant leur participation (financière ou en services).
- Les renseignements sur le demandeur :
  - ses états financiers les plus récents approuvés et signés par les administrateurs;
  - la résolution adoptée par les autorités compétentes sur la demande d'aide financière et sur le mandataire;

---

<sup>18</sup> L'entreprise de la presse d'information écrite qui exploite plus d'un média écrit doit déposer une seule demande d'aide financière, soit pour certains d'entre eux ou pour l'ensemble d'entre eux. Elle doit démontrer que les médias écrits visés répondent aux conditions spécifiques d'admissibilité et aux critères d'évaluation.

- l'organigramme de la structure organisationnelle du demandeur et des entreprises liées à celle-ci, le cas échéant;
  - le dernier rapport d'activités;
  - la liste à jour des membres de son conseil d'administration et des membres du conseil d'administration de ses *entités contrôlées et apparentées*, s'il y a lieu;
  - le numéro d'entreprise du Québec.
- Les renseignements sur le ou les médias écrits visés par la demande :
    - le nom du ou des médias;
    - la langue de diffusion;
    - les revenus annuels;
    - le nombre d'employés total et par catégorie d'emploi (par exemple, journalistes, personnel de gestion, professionnel technique et de soutien, personnel des ventes);
    - le nombre de bénévoles, le cas échéant;
    - l'indication des différentes éditions;
    - la date de début des activités;
    - le marché cible;
    - le prix de vente (par unité ou par abonnement);
    - le tirage ou le nombre de lecteurs numériques;
    - le nombre de pages, le cas échéant;
    - la fréquence de parution ou d'*actualisation du contenu*;
    - le nombre total moyen de contenus écrits<sup>19</sup> diffusés par édition (*information rapportée, information expliquée, information commentée, autres types de contenu*<sup>20</sup>) au cours des 12 derniers mois.
  - De plus, le demandeur devra :
    - joindre un document démontrant que son projet s'inscrit dans une stratégie d'adaptation au numérique propre à son organisation. Le document doit présenter, par exemple, les résultats d'une étude sur le positionnement de son entreprise, d'un diagnostic d'entreprise, d'une planification stratégique, d'un plan d'action ou d'un plan d'affaires;
    - présenter les résultats prévus et les retombées escomptées de son projet;
    - joindre le document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé.
  - Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Les organismes de regroupement d'entreprises de la presse d'information écrite et les organismes de regroupement de médias communautaires devront également joindre une preuve de l'adhésion et de l'appui de la majorité de leurs membres au projet déposé.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera, dont les lettres d'engagement des partenaires qui auront confirmé leur participation.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

---

<sup>19</sup> Aux fins de ce calcul, un contenu écrit est considéré comme une unité (par exemple, un article, un texte ou une rubrique), sans égard à l'espace occupé par celle-ci. Seuls les contenus écrits doivent servir à établir ce pourcentage.

<sup>20</sup> Comme la publicité et les autres contenus promotionnels, les services (par exemple, les horaires de cinéma, les résultats sportifs, les cotes de la bourse et les petites annonces), les avis publics ainsi que les contenus rédactionnels thématiques (horticulture, automobile, science et technologie, vie domestique).

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation des demandes est réalisée par le Ministère. Celui-ci pourrait avoir recours à des expertes ou experts externes qui ne doivent pas être en conflit d'intérêts apparents ou réels.

Les demandes jugées admissibles seront évaluées et analysées en fonction des objectifs du programme. Le demandeur devra donc démontrer que son projet est cohérent avec les objectifs généraux du programme ainsi qu'avec l'objectif spécifique du volet B.

### Critères de sélection

Les demandes seront également évaluées en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet;
- La qualité du projet, révélée par :
  - la clarté et la précision des objectifs poursuivis,
  - l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation,
  - la capacité du demandeur à réaliser le projet,
  - la faisabilité et le réalisme du projet;
- Les retombées prévisibles du projet sur le secteur et l'entreprise;
- Le caractère innovant du projet;
- Les impacts sur l'offre d'information sur l'actualité d'intérêt général;
- Les impacts sur l'offre d'information locale et régionale.

Les demandes des organismes de regroupement seront également évaluées selon les critères suivants :

- Les retombées positives sur le partage de solutions technologiques entre les médias concernés;
- Le maintien ou l'enrichissement de la production de contenus originaux de chacun de ceux-ci;
- La pertinence de l'offre de formation ou d'accompagnement pour leurs membres.

Lors de l'évaluation des demandes, une priorité sera accordée aux demandes des entreprises ou des organismes de regroupement n'ayant pas bénéficié du présent volet.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

### Calcul de l'aide

Le montant total de l'aide consentie dans le cadre du volet B ne peut dépasser 65 % (75 % pour les organismes de regroupement) des dépenses admissibles au projet. Le montant maximal de l'aide financière attribuée par entreprise de la presse d'information écrite ou par organisme de regroupement est fixé à 400 000 \$ par projet. Il est à noter que l'aide maximale octroyée par bénéficiaire ne peut dépasser 2,4 M\$ sur 3 ans.

### Règle de cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 65 % des dépenses admissibles pour les entreprises de presse écrite et 90 % pour les organismes de regroupement, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

#### **Modalités de versements**

Le Ministère verse, à la suite de la confirmation de l'aide financière, une première tranche de sa subvention représentant un minimum de 60 % et un maximum de 80 % de la somme annoncée, selon la nature et la portée du projet. Le solde est versé à la réception de la reddition de comptes, si celle-ci répond aux exigences du Ministère.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## MESURES DE CONTRÔLE

La reddition de comptes des projets soutenus aux volets A et B doit être transmise au plus tard 3 mois suivant la fin du projet. De plus, le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étape.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs du programme et des indicateurs de suivi identifiés (voir Annexe A);
- un rapport détaillé d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins pour lesquelles elles étaient destinées;
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

De plus, le demandeur devra répondre à un court questionnaire un an après la fin du projet afin de permettre au Ministère de compiler les résultats atteints. Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, à toute heure raisonnable.

## DURÉE DE LA NORME

Le programme entre en vigueur à compter de sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2027.

## Annexe A

### INDICATEURS DE SUIVIS

Les informations demandées dans cette annexe doivent être fournies dans le rapport de reddition de comptes. Elles permettent au Ministère d'effectuer le suivi des résultats des projets financés ainsi que de réaliser un bilan ou une évaluation du Programme d'aide à l'adaptation numérique des entreprises de la presse d'information écrite.

Par ce programme, le Ministère souhaite stimuler la transformation des modèles d'affaires en soutenant l'amorce ou la poursuite du virage numérique des entreprises de la presse d'information écrite.

Cette transformation des modèles d'affaires devrait avoir un effet sur :

- l'adaptation des entreprises de la presse d'information écrite au nouvel environnement et aux nouvelles pratiques;
- la maximisation des revenus tirés des plateformes numériques;
- le maintien de la production d'information locale et régionale par les entreprises de la presse d'information écrite soutenues.

Les indicateurs qui permettront de mesurer cette finalité sont les suivants, selon leur évolution entre la situation observable au début du projet et un an après sa tenue :

- Revenus mensuels moyens tirés du numérique (abonnements, publicité, autres);
- Fréquentation mensuelle des plateformes numériques;
- Proportion de contenus journalistiques originaux portant sur des nouvelles d'actualité d'intérêt général;
- Nombre de journalistes (temps plein, temps partiel et pigistes).

## LEXIQUE

**Actualiser le contenu** : Mettre à jour des contenus d'information et en ajouter de nouveaux.

**Conglomérat** : Société dont les actions se négocient en bourse et qui possède des entreprises présentes dans d'autres secteurs d'activités que l'information.

**Contenu d'information original** : Contenu présenté comme étant le résultat du média dans lequel il se trouve, en raison, par exemple, de l'accès privilégié à des documents ou à des sources, d'un travail d'enquête à l'interne ou d'un sondage commandité par le média. Les contenus dont la provenance est attribuée à une agence de presse ou à un média autre que celui qui le présente n'est pas du contenu d'information original.

**Entités contrôlées et apparentées** : Les entités contrôlées et apparentées (chapitre 3840 du *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA)*) sont des entités pour lesquelles un organisme a le pouvoir de définir, de manière durable et sans le recours de tiers, les politiques stratégiques en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement. Deux entités sont apparentées lorsque l'une des entités a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur l'autre. Deux entités ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun.

**Entreprise intégrée horizontalement** : Entreprise qui contrôle, sur un territoire donné, plusieurs unités de production de même nature qui fabriquent des produits identiques ou similaires. Par exemple, une entreprise de la presse d'information écrite qui contrôle soit plusieurs titres de journaux, soit plusieurs stations de télévision ou de radio.

**Entreprise intégrée mixte** : Entreprise qui possède des actifs dans deux ou plusieurs types de médias. Par exemple, une entreprise qui possède des journaux et des stations de télévision ou des journaux et des stations de radio.

**Entreprise intégrée verticalement** : Entreprise qui contrôle les différentes phases d'un processus de production. Par exemple, une entreprise de la presse d'information écrite qui publie des quotidiens ou des hebdomadaires et qui est également présente dans le secteur de l'imprimerie et de la distribution.

**Information commentée** : Information qui traduit le point de vue de la personne qui rédige l'article (y compris les experts et les lecteurs) ou qui participe à une entrevue alors qu'elle n'est pas une intervenante de l'événement ni l'une des protagonistes d'un débat. Les critiques, éditoriaux, caricatures et billets appartiennent à ce type d'information.

**Information expliquée** : Information qui cherche à faire comprendre des faits et la portée de certains événements en établissant des relations entre eux, en les situant dans leur contexte, en les mettant en relation avec d'autres événements du passé, en faisant ressortir les constantes, les causes et les effets. Les analyses, chroniques, dossiers et enquêtes appartiennent à ce type d'information.

**Information locale et régionale** : Information portant sur des événements se déroulant dans la ville du média ou dans sa région.

**Information rapportée** : Compte-rendu d'un événement survenu récemment et qui peut comporter quelques éléments de mise en contexte ou d'analyse. Les nouvelles, reportages, portraits et entrevues avec l'un des acteurs de l'événement ou l'un des protagonistes d'un débat appartiennent à ce type d'information.

**Information sur l'actualité d'intérêt général** : Information généraliste, rapportée ou expliquée, sur les sujets reflétant la vie politique, sociale, culturelle et économique afin que le citoyen puisse connaître le monde qui l'entoure et qu'il puisse participer de manière éclairée à la vie démocratique. Un texte pour lequel le média reçoit une rétribution d'une tierce partie n'est pas considéré comme de l'information sur l'actualité d'intérêt général.

**Innovation** : Mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé (de production ou de distribution) nouveau ou sensiblement amélioré, ou encore mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle.

**Journaliste** : Personne qui a pour occupation principale de rechercher, collecter, vérifier, traiter, commenter et diffuser, en toute indépendance, l'information sur l'actualité d'intérêt général.

**Médias d'opinion** : Médias dont tous les contenus sont teintés d'un engagement envers une cause particulière.

**Médias spécialisés** : Contrairement aux médias généralistes, qui traitent de plusieurs sujets, les médias spécialisés s'en tiennent presque exclusivement à une seule catégorie de sujets ou à un petit nombre d'entre eux, ou encore ne s'adressent qu'à un segment des résidents du territoire où ils diffusent leur contenu.

**Organismes municipaux** : Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « organismes municipaux » englobe les organismes visés par l'article 5 de la *Loi sur les documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

**Site Internet d'information** : Groupement de pages Web liées entre elles par une adresse Internet commune et exploitées à des fins d'information publique.